

# OMPI



SCT/S2/2  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 2 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

**Seconde session spéciale  
sur le rapport concernant le deuxième processus de  
consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet**

**Genève, 21 – 24 mai 2002**

L'ÉTUDE DE LA PROTECTION DES NOMS ET SIGLES D'ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES DANS LE SYSTÈME DE NOMS DE DOMAINE

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le rapport de la première session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (document SCT/S1/6) indique en conclusion ce qui suit : « La majorité des délégations s'est montrée intéressée par une forme de protection des noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales contre leur enregistrement abusif en tant que noms de domaine mais a jugé nécessaire de poursuivre les travaux afin de déterminer les modalités d'application de cette protection. Les participants de la session spéciale ont demandé au Secrétariat de procéder à des consultations avec d'autres organisations internationales intergouvernementales afin de fournir des indications sur l'étendue des problèmes soulevés par l'enregistrement abusif de noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales en tant que noms de domaine. Ces indications pourraient être

présentées au cours de la deuxième session spéciale. Par ailleurs, les participants de la session spéciale ont prié le Secrétariat d'établir un document précisant les principes de fonctionnement de tout système de protection des noms et acronymes d'organisations internationales intergouvernementales éventuellement proposé".

2. Le présent document comporte des indications complémentaires sur l'étendue des problèmes soulevés par l'enregistrement abusif des noms et sigles d'organisations internationales tant que noms de domaine et propose, à l'attention du SCT, des solutions pour la mise en place d'un mécanisme qui permette de surmonter ces problèmes.

## COMMUNICATIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

3. Depuis la première session spéciale, le Secrétariat a été en relation avec, notamment, les conseillers juridiques du système des Nations Unies, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue de réunir des renseignements complémentaires sur l'enregistrement abusif des noms et sigles d'organisations internationales tant que noms de domaine et le préjudice qui en résulte pour les utilisateurs et pour les organisations lésées. Lors de leur réunion annuelle, tenue à Genève les 7 et 8 mars 2002, les conseillers juridiques des Nations Unies ont entendu un rapport du conseiller juridique de l'OMPI sur les débats de la première session spéciale du SCT consacrés à la protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales dans le système des noms de domaine. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont obtenu des informations comparables de la part du Secrétariat. À la suite de ces initiatives, le Secrétariat a reçu trois documents émanant des organisations en question, dans lesquels ces dernières font part de leur expérience qui concerne les enregistrements abusifs des noms de domaine. Ces documents sont succinctement résumés dans les paragraphes qui suivent et soumis à l'attention du SCT.

4. Le premier document (SCT/S2/INF/4), établi par M. Hans Corell, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, est présenté au nom des conseillers juridiques des organisations et programmes ci-après du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Association internationale de développement, Organisation de l'aviation civile internationale, Société financière internationale, Fonds international de développement agricole, Organisation internationale du travail, Organisation maritime internationale, Fonds monétaire international, Union internationale de télécommunications, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Union postale universelle, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle, Organisation météorologique mondiale, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale du commerce, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Banques régionales internationales, Organisation internationale pour les migrations et Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

5. Dans leur document, les conseillers juridiques du système des Nations Unies ont observé que “l’enregistrement de noms et de sigles d’organisations internationales intergouvernementales comme noms de domaine par des parties non autorisées, y compris l’utilisation de tels noms de domaine à des fins de tromperie, n’a rien perdu de son intensité”. D’autres exemples d’enregistrement de cette nature sont répertoriés dans l’annexe de ce document. Les conseillers juridiques reconnaissent que les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) offrent aux propriétaires de marques de commerce ou de services “un moyen efficace, rapide et simple” de lutter contre les cybersquatters et proposent qu’ils soient “modifiés de façon à s’appliquer aux enregistrements abusifs de noms et de sigles d’organisations internationales intergouvernementales en respectant l’immunité de ces organisations sans exiger d’une organisation intergouvernementale impliquée dans une procédure UDRP qu’elle se soumette à la juridiction des tribunaux nationaux ...”. Afin que le détenteur d’un nom de domaine contre qui une décision UDRP a été rendue ait la faculté de faire réexaminer son cas, les conseillers juridiques proposent, comme autre possibilité, “la création d’une commission spéciale de recours, dans le cadre des principes UDRP, aux fins d’un réexamen des décisions rendues...”.

6. Le deuxième document (SCT/S2/INF/3) est un rapport établi conjointement par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, qui rend compte de situations auxquelles ces organismes ont dû faire face en ce qui concerne l’enregistrement abusif de noms de domaine. Ce document est illustré par un certain nombre d’exemples d’enregistrements abusifs dont le Mouvement de la Croix-Rouge a été victime et invite les États à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève en faisant l’essentiel pour étendre l’application des principes UDRP à toutes les dénominations protégées en droit international. Il décrit aussi la protection dont les emblèmes et dénominations du Mouvement de la Croix-Rouge bénéficient en droit international en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup>.

7. Le troisième document (SCT/S2/INF/2) a été présenté par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OECD). Il expose les difficultés rencontrées par cette organisation pour récupérer un nom de domaine correspondant à son sigle français et enregistré dans le domaine de première niveau.ORG, et conclut qu’il ressort de cette expérience “que le système actuel présente de graves défauts et qu’il est d’intérêt public”.

## FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PROTECTION

8. La protection des noms et sigles d’organisations internationales intergouvernementales est essentiellement fondée, en droit international, sur l’article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la Convention de Paris). Le rapport concernant le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le premier alinéa de l’article 53 de la première Convention de Genève, à laquelle 189 États sont parties, prévoit ce qui suit : “L’emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce tant publiques que privées, autres que ceux ayant droit en vertu de la présente Convention, de l’emblème ou de la dénomination de ‘croix rouge’ ou de ‘croix de Genève’, de même que de tout signe ou de toute dénomination constituant une imitation, sera interdit en tout temps, quelque soit le but de cet emploi et quelle qu’ait pu être la date antérieure d’adoption.”

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 128 à 138 du rapport concernant le deuxième processus de consultations de l’OMPI sur les noms de domaine de l’Internet.

comporte une analyse exhaustive de cet article ainsi que des dispositions correspondantes du Traité sur le droit des marques et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de l'incidence de ces textes sur la protection des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales dans le système des noms de domaine.

9. Uncertain nombre de dénominations, qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6ter de la Convention de Paris, sont néanmoins protégées en droit international sur la base d'autres traités. Tel est notamment le cas de emblèmes et dénominations du Mouvement de la Croix-Rouge. Cette possibilité est expressément prévue à l'article 6ter de la Convention de Paris, qui précise, dans son alinéa 1)b), que la protection découlant de cette disposition s'applique pas aux "armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vue de leur protection". D'après d'éminents commentateurs, cette exception vise probablement à "éviter une double protection, susceptible d'entraîner des conflits, lors que l'emblème ou la dénomination d'une organisation internationale ont déjà été protégés par un accord international, comme la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949"<sup>3</sup>.

10. Le niveau et l'étendue de la protection accordée à une dénomination donnée doivent s'apprécier à la lumière des dispositions correspondantes du traité applicable. En ce qui concerne par exemple la Convention de Paris et le Traité sur le droit des marques, la protection tend simplement à limiter les possibilités d'enregistrement ou d'utilisation des dénominations et sigles de certaines organisations internationales intergouvernementales commemarques de commerce ou de services, tandis que la protection découlant de la Convention de Genève est plus large et interdite, sous réserve de certaines exceptions, l'emploi par quiconque, à l'exception de ceux qui y ont droit en vertu de cette convention, de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge, "quel que soit le but de cet emploi".

11. *Le SCT est invité à décider s'il convient d'instaurer des mécanismes de protection des noms et sigles d'organisations internationales dans le système des noms de domaine. Dans l'affirmative, le SCT est aussi invité à déterminer*

*i) si cette protection doit être limitée aux noms et sigles d'organisations internationales bénéficiant de la protection prévue à l'article 6ter de la Convention de Paris, ou*

*ii) si cette protection doit s'étendre aux noms et sigles d'organisations internationales bénéficiant de la protection prévue à*

<sup>3</sup> Voir G.H.C. Bodenhausen, *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, p.101

*l'article 6ter de la Convention de Paris et à d'autres noms et sigles faisant l'objet d'une protection spécifique en vertu de traités déterminés.*

## MÉCANISMES DE PROTECTION POSSIBLES

12. Les débats sur la protection des noms et sigles d'organisations internationales ont fait ressortir un certain nombre d'éléments dont il convient de tenir compte pour déterminer la forme que pourrait utilement revêtir cette protection, à supposer qu'elle paraîsse souhaitable dans son principe. Ces éléments sont les suivants :

- i) La plupart des enregistrements abusifs de noms de domaine touchant les organisations internationales portent sur des variations trompeuses de leurs noms sous sigles, sans reprendre ceux-ci tels quels.
- ii) Le nombre d'enregistrements abusifs de sigles d'organisations internationales est sensiblement plus élevé que celui des enregistrements abusifs portant sur les dénominations complètes de ces organisations.
- iii) Il semble que les demandeurs et titulaires de noms de domaines soient très souvent fondés à revendiquer les sigles d'une organisation internationale<sup>4</sup>.
- iv) Dans une perspective globale de l'efficacité, il serait préférable de se fonder sur les structures juridiques existantes de protection des noms et sigles d'organisations internationales dans le système de noms de domaine, au lieu de créer de nouvelles formes spécifiques de protection.
- v) Les détenteurs d'enregistrements qui perdraient ceux-ci du fait de l'application de mesures de protection devraient, pour la régularité de la procédure, avoir la possibilité de faire réexaminer leur cas.
- vi) Toute mesure de protection doit respecter les privilèges et immunités dont bénéficient le droit international l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

13. Il semble qu'une procédure de contestation administrative soit la meilleure solution pour satisfaire aux objectifs parfois concurrents rappelés au paragraphe précédent. Cette procédure serait à denombreux égards comparable à celle qu'a proposée le Secrétariat pour la protection des noms de pays aux paragraphes 28 à 38 du document SCT/S2/3, à savoir :

- i) Ils'agirait d'une procédure de caractère contradictoire, et un ou plusieurs arbitres seraient appelés à se prononcer sur le litige.

<sup>4</sup> Voir, au paragraphe 153 du rapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI, l'analyse consacrée au sigle "WHO".

ii) Elle assurerait la protection des noms de domaine identiques ou semblables au point de prêter à confusion aux noms et sigles d'organisations internationales bénéficiant d'une protection en vertu de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris ou du droit international en général.

iii) La procédure aurait un caractère administratif et les décisions qui en découlent n'auraient pas, en tant qu'elles, valeur de précédent faisant autorité dans les systèmes judiciaires nationaux.

iv) La procédure, en tant qu'elle, n'empêcherait pas les parties des saisir un tribunal compétent, avant, pendant ou après le déroulement de celle-ci. L'exception d'immunité pour laquelle il est possible de soulever devant des tribunaux nationaux, ce qui pourrait empêcher des détenteurs de noms de domaine de voir leurs plaintes effectivement examinées. Étant donné que, pour la régularité de la procédure, les détenteurs de noms de domaine devraient avoir la possibilité de contester les décisions découlant de la procédure, il est proposé d'intégrer à celle-ci un mécanisme de recours par voie d'arbitrage, comme l'ont proposé les conseillers juridiques du système des Nations Unies dans leur document.

v) Les décisions découlant de la procédure seraient directement appliquées par les autorités chargées de l'enregistrement des noms de domaine ayant adopté cette procédure (dont l'ICANN et les unités d'enregistrement agréées par celle-ci).

vi) La procédure serait limitée aux cas de mauvaise foi, définis comme l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ou semblable au point de prêter à confusion au nom ou au sigle d'une organisation internationale bénéficiant de la protection en vertu de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris ou du droit international en général, lorsque le détenteur d'un nom de domaine n'a aucun droit sur le nom ni aucun intérêt légitime y attachant et lorsque des utilisateurs risquent d'être à tort portés à croire qu'il existe une association entre le détenteur d'un nom de domaine et l'organisation internationale en question.

vii) La procédure devrait s'appliquer à tous les TLD génériques, existants et à venir, la question des droits acquis étant résolue en limitant le champ d'application de cette procédure aux cas de mauvaise foi. Elle s'appliquerait aussi aux ccTLD dès lors que les administrateurs intéressés auraient décidé de l'adopter en ce qui concerne leur domaine.

14. Pour donner effet à la protection, il conviendrait d'opérer un choix entre deux solutions possibles : soit modifier les principes URDP, soit instituer une procédure administrative particulière analogue à ces principes mais distincte de ceux-ci. Les avantages et les inconvénients des deux solutions en ce qui concerne les noms et sigles d'organisations internationales sont pour l'essentiel les mêmes que pour les noms de pays, et sont analysés aux paragraphes 39 à 43 du document SCT/S2/3.

15. *Le SCT est invité à décider s'il y a lieu de protéger les noms et sigles d'organisations internationales au moyen d'une procédure administrative de règlement des litiges. Dans l'affirmative, le SCT est aussi invité à décider*

*i) s'il convient que cette procédure présente les caractéristiques proposées au paragraphe 13;*

*ii) sil'instaurationdecetteprocéduredoit passerparl'élargissementduchampd'application desprincipes UDRPouparlacrétationd'un nouveaumécanismeanalogueàceluideces principes;et*

*iii) siléréexamendetouteplaintedéposée envertudelaprocéduredoitreposer surun mécanismederecours,fondésurl'arbitrage,intégré àlaprocédureadministrative.*

[Findudocument]